

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-066

FINANCES LOCALES – 7.8 – fonds de concours

OBJET : Dispositif « Coup de pouce jeunes Isère » – Demande de subvention au Département de l'Isère et à la Caisse d'Allocations Familiales

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-025 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif, notamment l'alinéa 26° ;

Considérant que dans le cadre de son accompagnement en faveur de la jeunesse, la commune Les Deux Alpes souhaite soutenir des projets portés par des jeunes de son territoire dans le cadre du dispositif « Coup de pouce jeunes Isère » ;

Considérant que ce dispositif vise à soutenir des initiatives à caractère éducatif et citoyen, portées par des jeunes âgés de 11 à 25 ans ;

Considérant que ces projets favorisent l'engagement et l'implication des jeunes et le développement d'actions éducatives ;

Considérant qu'un des projets consiste à organiser une action autour du numérique et du jeu vidéo à l'occasion de la quinzaine de la parentalité ;

Considérant que le projet estimé à 3 759 € permet un financement pouvant aller jusqu'à 80% du coût du projet ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales et le Département de l'Isère ont décidé d'apporter un soutien financier pour la réalisation de projets portés par de jeunes isérois dans divers champs d'intérêt général ;

Considérant que les objectifs poursuivis du projet permettent de solliciter une subvention ;

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter l'attribution d'une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales et du Département de l'Isère.

Article 2 : De déposer la fiche projet ci-jointe.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation adressée à Madame la préfète de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 30 avril 2026
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Date de transmission.....

